



AVIS N° 2024-031/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 28 FEVRIER 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « HYDRO LIGHT SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE BOITES DE JONCTION, DE BOITE D'EXTREMITE ET CONNECTEURS SEPARABLES AU PROFIT DE LA SBEE - LOT 2.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°000734/24/SBEE/DG/PRMP/DCESC/SP du 20 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 390-24, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la prorogation du délai de validité des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AAO) n°263/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM/SP du 24/05/2022 relatif à l'acquisition de boîtes de jonction, de boîte d'extrémité et connecteurs séparables au profit de la SBEE reparté en deux (02) lots, le lot 2 : "Acquisition de boîtes de jonctions, de boîtes

d'extrémité et connecteurs séparables au profit de la SBEE" a été attribué à la société "HYDRO LIGHT" Sarl ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de la SBEE expose que dans le cadre de la mise en œuvre de ladite procédure d'Appel d'Offres, la période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle et des perturbations enregistrées à la SBEE ces derniers mois, il sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour procéder à la signature des contrats dont la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité des offres ont été obtenues auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande du Directeur Général de la SBEE porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : *« Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : *« Les offres, dans le cadre des*

sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et ce, **après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels** ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation du marché concerné a été lancée depuis le 24 mai 2022 et qu'elle a été poursuivie en 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure a déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le Directeur Général de la SBEE a produit la copie de la lettre n°06/24/HL/DG/DC/SP en date du 14 février 2024 par laquelle la société « HYDRO LIGHT SARL », attributaire désigné du marché, a confirmé son prix ainsi que l'ensemble de ses qualifications et la prorogation du délai de validité de ses offres techniques et financières de quarante et cinq (45) jours à compter du 14 février 2024 ;

Qu'il a également fourni la preuve de réservation de ressources par la fiche n°013/24/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT en date du 1^{er} février 2024, attestant de la réservation, au titre de l'exercice budgétaire 2024, du montant de cent cinquante-six millions trois cent cinquante mille (156 350 000) francs CFA TTC afférent audit marché ;

Qu'il se dégage de ce qui précède que l'autorité contractante a satisfait aux conditions indispensables pour obtenir l'autorisation de poursuite de la procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, que l'organe de régulation ne trouve aucune objection à ce que la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) poursuive la procédure en cause aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AAO) n°263/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM/SP du 24 mai 2022 relatif à l'acquisition de boîtes de jonction, de boîte d'extrémité et connecteurs séparables au profit de la SBEE reparti en deux (02) lots, le lot 2 : "Acquisition de boîtes de jonctions, de boîtes d'extrémité et connecteurs séparables au profit de la SBEE" a été attribué à la société "HYDRO LIGHT Sarl".



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' and 'Le Président' with 'ARMP' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed.

Séraphin AGBAHOUNGBATA